

INSTRUCTION N° 1 – MISSION DU PHARMACIEN D'OFFICINE**Rédacteur :**

Jean-François ROBERT

1 - Objet :

Définition de la mission du pharmacien d'officine lors de la mise en place d'une cure de chimiothérapie à domicile.

La mise en place d'une cure est exposée par la procédure générale PR1-MISE EN PLACE D'UNE CURE, du Réseau ONCO Pays de la Loire.

Mission du pharmacien d'officine

Le pharmacien doit avoir préalablement signé la charte d'engagement avec le Réseau ONCO Pays de la Loire.

Il organise, en concertation avec l'infirmière coordinatrice et l'infirmière du domicile, la mise en place du matériel nécessaire au domicile du patient, avec un prestataire de son choix, signataire de l'engagement réciproque .

Il communique ses coordonnées à l'infirmière coordinatrice ainsi que les coordonnées du prestataire, qui seront notées dans le dossier de soins du patient.

Il renseigne le dossier de soins du patient à chaque intervention au domicile.

Le pharmacien et son prestataire se coordonnent de façon à assurer une maintenance du matériel au domicile 24h/24 et 7j/7.

Le pharmacien d'officine met en route la sortie des médicaments de la réserve hospitalière avec les documents adéquats, selon l'instruction N°2.

A réception des paquets renfermant les médicaments de la réserve hospitalière, via le grossiste-répartiteur, le pharmacien en contrôle le contenu et la conformité à l'ordonnance, et les remet à l'infirmière libérale en charge du patient.

Lorsque le protocole du patient suppose un branchement de pompe en établissement, le pharmacien n'aura à délivrer que les produits consommables et les médicaments hors réserve hospitalière.

TOUT dysfonctionnement dans le système doit faire l'objet d'une information d'alerte auprès :

- De l'infirmière coordinatrice
- De l'infirmière du domicile
- du pharmacien coordinateur du réseau

Le pharmacien s'engage à réaliser l'acte global de dispensation pharmaceutique avec efficacité, traçabilité, reproductibilité, dans un strict respect des prescriptions et sans que le malade ait à déboursier quoique ce soit dans le cadre du protocole validé.

Le pharmacien d'officine s'engage à ne délivrer que le strict nécessaire à une cure.

Les limites d'intervention

Le pharmacien ne doit pas faire de discrimination vis à vis du malade. Toutefois, il peut réfuter le patient en cas de contentieux en cours.

Le pharmacien n'est pas habilité à s'occuper de l'élimination des déchets.

Documents associés :

Procédure n°1	Mise en place d'une cure
Enregistrement n°4	Rémunération des prestations dérogatoires pour les pharmaciens d'officine membre du réseau
Enregistrement n°5	Engagement réciproque des prestataires et des pharmaciens d'officine